

AGA 2021



ATELIER # 4

AMÉNAGEMENT



L'Union des producteurs agricoles

Animateur : Ginette Blondin

Secrétaire : Alicia Patry

TABLE DES MATIÈRES

4.1.	Encadrement des interventions des municipalités en milieu agricole	3
4.2.	Pression sur les activités agricoles.....	4
4.3.	Stratégie nationale et protection du territoire et des activités agricoles	5

4.1. OBJET : ENCADREMENT DES INTERVENTIONS DES MUNICIPALITÉS EN MILIEU AGRICOLE

- (1) **CONSIDÉRANT** que l'État assure le maintien et le respect d'un cadre législatif adéquat pour la pratique de l'agriculture au Québec;
- (2) **CONSIDÉRANT** que les normes gouvernementales entourant la pratique de l'agriculture sont fondées sur des expertises valides et à jour;
- (3) **CONSIDÉRANT** que les municipalités peuvent actuellement encadrer à différents niveaux la pratique de l'agriculture sur son territoire (abattage d'arbres, entretien des cours d'eau, bandes riveraines, utilisation des pesticides, consultation publique pour les projets porcins, zonage de production, etc.);
- (4) **CONSIDÉRANT** que la réglementation municipale est rédigée en prenant en compte les intérêts locaux pouvant être influencés par la pression des citoyens plutôt que par les faits établis;
- (5) **CONSIDÉRANT** que certains commentaires non fondés publiés dans les médias déforment la réalité et peuvent amener une perception négative de la profession d'agriculteurs et des activités agricoles;
- (6) **CONSIDÉRANT** le manque de ressources et d'expertise au sein des municipalités pour établir et faire respecter le cadre réglementaire s'appliquant aux activités agricoles;
- (7) **CONSIDÉRANT** que le monde municipal lui-même reconnaît que la cohérence territoriale et la concertation doivent être au cœur des décisions en matière d'aménagement du territoire;
- (8) **CONSIDÉRANT** qu'une réglementation municipale à géométrie variable n'est pas une solution qui favorise une concurrence équitable entre les entreprises agricoles et que celle-ci peut causer d'importants préjudices aux producteurs agricoles;
- (9) **CONSIDÉRANT** l'importance d'assurer la sécurité et l'autonomie alimentaire, et que le gouvernement du Québec en a fait une priorité;

IL EST DEMANDÉ :

À la Fédération de l'UPA de la Montérégie et à la Confédération :

- (1) de faire les représentations nécessaires afin que soient établies des règles permettant d'encadrer les interventions des municipalités en milieu agricole afin de maintenir une uniformité des normes à l'échelle provinciale et d'éviter l'adoption de restrictions injustifiées.

4.2. OBJET : PRESSION SUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES

- (1) CONSIDÉRANT** que l'autonomie alimentaire du Québec est une priorité gouvernementale et que le territoire agricole est une ressource non renouvelable limitée (2 % de l'ensemble du territoire) qui est sous pression climatique, réglementaire et urbaine constante;
- (2) CONSIDÉRANT** que les producteurs agricoles font face à une courtepoinTE incohérente et souvent peu justifiable de règlements municipaux excessivement contraignants pour la pratique de l'agriculture;
- (3) CONSIDÉRANT** que les pressions urbaines, les attentes sociétales et les exigences environnementales exercées sur le territoire et sur les activités agricoles sont de plus en plus importantes;
- (4) CONSIDÉRANT** qu'en matière de cohabitation entre voisins, des tensions peuvent exister en lien avec certaines nuisances reliées à des activités agricoles (bruit, poussière, lumière, odeur, etc.) et que de façon générale la loi protège les citoyens dès que leur bien-être est susceptible d'être atteint;

IL EST DEMANDÉ :

Au gouvernement du Québec :

- (1)** de renforcer par des mesures législatives additionnelles la protection des activités agricoles et forestières qui sont exercées dans le respect des pratiques reconnues en zone agricole;

Au MAMH et au MAPAQ :

- (2)** d'intervenir activement auprès des municipalités, en faveur d'une cohabitation harmonieuse en zone agricole fondée sur la reconnaissance des activités agricoles exercées dans le respect des pratiques reconnues.

4.3. OBJET : STRATÉGIE NATIONALE ET PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

- (1) **CONSIDÉRANT** que l'autonomie alimentaire du Québec est une priorité gouvernementale et que le territoire agricole est une ressource non renouvelable limitée (2 % de l'ensemble du territoire) qui est sous pression climatique, réglementaire et urbaine constante;
- (2) **CONSIDÉRANT** que l'urbanisme et l'aménagement du territoire constituent des outils stratégiques dans la lutte contre les changements climatiques et dans la prise en compte de différents enjeux sociaux et économiques;
- (3) **CONSIDÉRANT** que le gouvernement du Québec s'apprête à adopter la Stratégie nationale d'urbanisme et d'aménagement des territoires (SNUAT). Lancée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), la SNUAT propose une vision globale et cohérente qui guidera les interventions et les investissements en faveur de la création de milieux de vie de qualité, favorisant un sentiment d'appartenance et présentant les conditions nécessaires à un développement économique durable à travers des pratiques améliorées en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, telles que la gestion de la croissance urbaine;
- (4) **CONSIDÉRANT** que la SNUAT touche à des thèmes directement en lien avec la protection du territoire et le développement des activités agricoles et forestières, notamment le besoin d'exemplarité de l'État, d'une meilleure gestion de l'urbanisation et de la protection des milieux non urbanisés;
- (5) **CONSIDÉRANT** que le gouvernement du Québec contribue à augmenter la pression sur le territoire agricole en ayant sans cesse recours à des décrets, pris en vertu des articles 66 et 96 de la LPTAA, tels que l'hôpital de Vaudreuil-Soulanges, le projet Soleil de Google à Beauharnois et plusieurs autres infrastructures publiques d'envergure en zone agricole au cours des dernières années;
- (6) **CONSIDÉRANT** que bon nombre de municipalités du Québec perçoivent encore le territoire agricole comme étant une zone en attente de développement et que ceci engendre une compétition malsaine ainsi que des taux d'appui des demandes d'autorisation pour des usages non agricoles en zone agricole très élevés (bon an mal an, de 97 %);
- (7) **CONSIDÉRANT** que la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a adopté, en novembre 2019, un Programme de compensation aux municipalités rurales pour la protection du territoire agricole qui consiste à appuyer financièrement les municipalités rurales dont la superficie agricole représente au moins 80 % de leur superficie terrestre totale. Cette compensation financière permet aux municipalités, dont l'espace urbain disponible n'est plus suffisant pour assurer leur développement, de mettre en œuvre des projets structurants;

- (8) **CONSIDÉRANT** que la multiplication des usages non agricoles vient complexifier les activités agricoles en zone agricole et accentuer grandement les problèmes de cohabitation;
- (9) **CONSIDÉRANT** que le Règlement sur les exploitations agricoles interdit depuis 2004 l'accroissement de toute superficie cultivée à l'intérieur des bassins versants dégradés. Chaque hectare de terre en culture perdu constitue une perte nette de superficie productive;
- (10) **CONSIDÉRANT** que l'atteinte de plusieurs objectifs nationaux en matière, entre autres, de protection du territoire et des activités agricoles, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de développement des transports collectifs, de revitalisation des collectivités, de santé publique, de mise en valeur du patrimoine et des paysages et de protection de la biodiversité dépend d'une grande cohérence entre les orientations et les actions de l'État et celles des instances municipales;

IL EST DEMANDÉ :

Au MAMH :

- (1) de renforcer le contrôle des périmètres d'urbanisation et de tendre vers un principe de zéro artificialisation afin de réduire la pression, tant sur les milieux agricoles et forestiers que sur les milieux naturels;
- (2) de limiter l'étalement urbain, tant de nature diffuse (ponctuelle, linéaire, sectorielle) que sous un format d'agrandissement d'un périmètre urbain d'une municipalité par le biais de cibles de densification à l'intérieur des périmètres urbains;
- (3) de remplir pleinement son rôle de garant de l'exemplarité de l'État dans le choix, la localisation, l'aménagement de l'ensemble de ses projets sur le territoire et cesser le recours aux décrets;
- (4) que l'aménagement et le développement du territoire soient faits dans le respect des outils d'aménagement adoptés, dont les schémas d'aménagement et de développement et les plans métropolitains d'aménagement et de développement, dans une perspective obligatoire de consolidation des périmètres urbains existants et de saine gestion de l'urbanisation;

Au gouvernement :

- (5) d'utiliser l'expertise de la Commission de protection du territoire agricole plutôt que de recourir à des dispositions particulières, notamment les décrets;
- (6) de mettre en place des mécanismes de péréquation permettant de minimiser la compétition entre les territoires qui nuit à l'atteinte d'un aménagement du territoire cohérent et responsable;

- (7)** de développer un programme à l'échelle du Québec, à l'instar du Programme de compensation aux municipalités rurales pour la protection du territoire agricole de la CMM, pour compenser les revenus que celles-ci auraient obtenus si elles avaient continué à augmenter leur croissance foncière.